

Le projet de loi n° 40 ou comment dévaloriser la profession enseignante

Mémoire présenté au ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur sur le projet de loi n° 40 : *Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique relativement à l'organisation et à la gouvernance scolaires*

Par la Fédération des syndicats de l'enseignement (FSE-CSQ)

7 novembre 2019



La Fédération des syndicats de l'enseignement (FSE-CSQ) regroupe 34 syndicats représentant près de 65 000 enseignantes et enseignants de partout au Québec. Elle compte parmi ses membres des enseignantes et enseignants de tous les secteurs : préscolaire, primaire, secondaire, formation professionnelle et formation générale des adultes. Elle est affiliée à la Centrale des syndicats du Québec (CSQ) et négocie en cartel avec l'Association provinciale des enseignantes et enseignants du Québec (APEQ-QPAT).

Introduction

Le projet de loi n° 40 est présenté comme une modification de la *Loi sur l'instruction publique* (LIP) dans un objectif de révision de la gouvernance scolaire, notamment par la transformation des commissions scolaires en centres de services. D'entrée de jeu, nous jugeons que la réalisation de cet engagement politique n'est qu'un brassage de structures qui n'apportera rien de concret pour la réussite des élèves du Québec. D'autres enjeux tels que les inégalités scolaires, la valorisation des enseignantes et enseignants, la composition de la classe, le soutien aux élèves vulnérables et en difficulté ainsi que la pénurie de personnel sont tellement plus criants.

Par ailleurs, le projet de loi n° 40 a été déposé sans consultation préalable du réseau scolaire, et le court délai octroyé entre son dépôt et la tenue des consultations particulières et des auditions publiques n'offre pas les conditions permettant un exercice démocratique de réflexion sur le système scolaire actuel et sa mission, ce que nous dénonçons fortement.

Les impacts de ce projet de loi sur les fondements du système d'éducation, la démocratie scolaire, l'égalité des chances et l'implication du personnel scolaire dans les instances de décision ont déjà été présentés dans le mémoire de la CSQ. La FSE-CSQ concentrera donc ses propos sur les éléments du projet de loi touchant spécifiquement la profession enseignante.

À sa lecture attentive, la FSE-CSQ constate que le projet de loi n° 40 va bien au-delà de la révision de la gouvernance en imposant sournoisement et à la pièce des éléments d'un ordre professionnel. Il modifie aussi largement la LIP de façon à contrôler l'autonomie professionnelle des enseignantes et enseignants. Il permet de les contraindre et de les sanctionner, il limite leur pouvoir de décision au sein de l'école ou du centre et s'ingère dans leur pratique professionnelle en les reléguant à un rôle d'exécutant. Ce n'est certainement pas là une démonstration de la volonté de valoriser la profession enseignante et de contrer la pénurie actuelle qui sévit, bien au contraire.

La FSE-CSQ sort d'une importante démarche de consultation où plus de 4 000 enseignantes et enseignants qu'elle représente se sont prononcés sur l'expertise pédagogique, le jugement professionnel, la valorisation de la profession, le développement professionnel et la formation continue, à la lumière de leur réalité quotidienne. Cette vaste consultation a été suivie, en mai dernier, d'un colloque ayant pour thème *Maîtres de notre profession* et réunissant 500 participantes et participants de tous les secteurs d'enseignement qui ont approfondi la réflexion sur ces enjeux et travaillé sur des propositions soumises à l'instance décisionnelle.

Cette démarche, tout comme les autres consultations d'envergure qu'elle a réalisées ces dernières années afin d'être au diapason de ses membres, aurait certainement permis à la FSE-CSQ de porter la voix des personnes qui connaissent les enfants par leur nom en amont d'une réflexion de société nécessaire pour améliorer notre système public d'éducation. Placée en posture de réaction dans le présent contexte, la

FSE-CSQ défendra haut et fort la profession enseignante dans ses réactions et ses propositions afin que l'on reconnaisse au personnel enseignant qu'il doit être maître d'œuvre de sa pratique.

Enfin, la FSE-CSQ souligne qu'il serait nécessaire de revoir la *Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis* (LIPACIN) afin de mieux encadrer les conditions d'apprentissage des élèves et les conditions d'exercice du personnel enseignant du Nord québécois.

1. Une expertise pédagogique sans réelle portée

Les choix pédagogiques dans l'enseignement sont de plus en plus contraints par des facteurs externes. En effet, des pressions plus ou moins fortes sont exercées sur le personnel enseignant afin que soient expérimentées ou adoptées des approches ou des méthodes pédagogiques au goût du jour. Après s'être fait imposer le dogme des approches pédagogiques socioconstructivistes favorisant notamment la pédagogie par projet, il semble que celui des pratiques efficaces soit la nouvelle panacée dictée par un type de recherche et idéalisée par une gestion axée sur les résultats. Ainsi, des directives parfois très contraignantes sont données pour que les enseignantes et enseignants utilisent les mêmes méthodes pédagogiques ou les mêmes instruments d'évaluation afin d'uniformiser les pratiques, voire de les standardiser.

Les résultats de la démarche de consultation de la FSE-CSQ sont éloquentes. Les enseignantes et enseignants sont des professionnels de l'enseignement et, à cet égard, ils ne sauraient être relégués à un rôle d'exécutant de pratiques pédagogiques imposées. Quant aux recherches en éducation, elles contribuent à la mise à jour de leurs connaissances et alimentent leurs choix d'approches et de méthodes pédagogiques, mais elles ne doivent pas les dicter.

Les enseignantes et enseignants affirment que l'essentiel en matière d'expertise pédagogique n'est pas une recette magique ni une panacée imposée de l'extérieur, mais plutôt la maîtrise du programme et l'exercice du jugement professionnel dans l'art de conjuguer les considérations suivantes :

- Les besoins des élèves, leurs forces et leurs défis;
- L'expertise de chaque enseignante et enseignant, sa personnalité, son expérience, ses intérêts, ses forces;
- La composition de la classe;
- Le niveau enseigné;
- Le milieu, l'équipe-école ou l'équipe-centre;
- La réalité actuelle des milieux de travail et du métier enseigné (formation professionnelle);
- Les connaissances issues de la recherche;
- Les formations reçues, leur applicabilité, les méthodes à la mode, les dogmes, etc.;

- Les ressources disponibles (locaux, équipements, matériel, technologies pédagogiques).

Par ailleurs, le respect de leur jugement professionnel dans l'évaluation des apprentissages est aussi de plus en plus remis en question. C'est souvent le jugement d'une personne extérieure à la classe qui a préséance sur celui de l'enseignante ou l'enseignant lorsqu'un résultat est contesté. Des notes sont aussi modifiées par des directions d'établissement sans le consentement de l'enseignante ou l'enseignant concerné, malgré le fait que les tribunaux ont clairement établi que l'évaluation est une compétence exclusive à l'enseignante ou l'enseignant¹. Or, le projet de loi n° 40 ne règle en rien ce problème et va même jusqu'à nier la décision des tribunaux en permettant à une direction d'école ou de centre de majorer le résultat d'un élève après avoir consulté l'enseignante ou l'enseignant.

Pour le personnel enseignant, il est clair que l'évaluation doit être au service des apprentissages. Qui plus est, ce sont les enseignantes et enseignants qui déterminent les résultats de l'évaluation et, à cet égard, toute manipulation de résultats par qui que ce soit doit être interdite. Aussi, bien qu'une certaine concertation soit possible en matière d'évaluation, l'uniformisation des pratiques évaluatives ne doit pas être imposée.

Le projet de loi n° 40 propose de modifier l'article 19 de la LIP en ajoutant que l'enseignante ou l'enseignant possède une expertise essentielle en pédagogie. Cet ajout n'a pas de réelle portée. En effet, dans quelle mesure cette affirmation établit-elle « les fonctions puis l'autonomie professionnelle qui va avec »? Comment assure-t-elle que « les questions de nature pédagogique demeurent dans les mains des professionnels de l'enseignement », comme l'affirmait le ministre Roberge lors de l'étude détaillée du projet de loi n° 105 en 2016 alors qu'il était le porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière d'éducation².

Aujourd'hui, la FSE-CSQ en appelle à cette volonté du ministre dans le cadre du présent projet de loi n° 40 et lui demande de remplacer l'article 19 de la LIP à l'instar de l'amendement qu'il a soumis à l'époque du projet de loi n° 105, puisqu'il référerait au programme plutôt qu'au projet éducatif pour la conduite du ou des groupes d'élèves ainsi que pour les choix pédagogiques et évaluatifs, et reconnaissait explicitement l'autonomie professionnelle, le jugement et l'expertise de chaque enseignante et enseignant.

Cependant, cet amendement reste incomplet s'il ne reconnaît pas que l'évaluation des apprentissages repose sur le jugement professionnel de chaque enseignante et enseignant et qu'à cet égard, aucune manipulation de notes par qui que ce soit ne doit

¹ Commission scolaire de la Capitale et Syndicat de l'enseignement de la région de Québec, (2012), SAE 8573.

² QUÉBEC. ASSEMBLÉE NATIONALE (2016). « Étude détaillée du projet de loi n° 105, Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique », *Journal des débats*, [En ligne], 41^e législature, 1^{re} session, vol. 44, n° 52 (29 septembre). [assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/commissions/cce-41-1/journal-debats/CCE-160929.html#debut_journal].

être permise. C'est pourquoi la FSE-CSQ propose d'établir clairement que l'évaluation des apprentissages de chaque élève relève de la compétence exclusive du personnel enseignant et qu'elle repose sur son autonomie professionnelle, son jugement et son expertise. Ainsi, afin que le projet de loi n° 40 actualise concrètement l'expertise pédagogique du personnel enseignant, la FSE-CSQ demande de :

Recommandation 1

Remplacer l'intégralité de l'article 19 de la *Loi sur l'instruction publique* en conformité avec l'amendement Roberge au projet de loi n° 105 libellé comme suit : « Dans le cadre des programmes de formation et des dispositions de la présente loi, ainsi que dans le respect de son autonomie professionnelle individuelle, de son jugement et de son expertise, l'enseignante ou l'enseignant a le droit de diriger la conduite du ou des groupes d'élèves qui lui sont confiés, de choisir la démarche appropriée pour la préparation et la présentation de ses cours, son matériel didactique et ses instruments d'évaluation ainsi que de prendre les modalités d'interventions qu'il juge appropriées. » De plus, ajouter à la suite de l'amendement Roberge un alinéa stipulant ceci : « L'évaluation des apprentissages de chaque élève relève exclusivement de l'autonomie professionnelle, du jugement et de l'expertise de l'enseignante ou de l'enseignant. »

2. Une manipulation de notes consentie

D'entrée de jeu, il est essentiel de rappeler que les articles 96.15 et 110.12 de la LIP encadrent les fonctions et les pouvoirs de la direction d'école ou de centre ainsi que ceux du personnel enseignant dans la prise de décision concernant plusieurs sujets en lien avec la vie des établissements. Parmi ces sujets se trouvent les normes et modalités d'évaluation des apprentissages. À cet égard, la LIP prévoit que les décisions doivent être prises suivant des propositions soumises par le personnel enseignant, donnant ainsi toute son importance à l'autonomie collective de ces derniers dans la prise de décision. Cependant, cette autonomie collective est tributaire de l'approbation de la proposition par la direction de l'école ou du centre qui peut actuellement la rejeter pour des motifs arbitraires. La FSE-CSQ déplore cette possibilité et demande que la LIP soit modifiée afin que l'approbation ou non de la proposition de normes et modalités d'évaluation des apprentissages des enseignantes et enseignants respecte les encadrements légaux, excluant ainsi tout rejet pour des motifs arbitraires. Les normes qui encadrent l'évaluation des apprentissages sont issues du cadre légal et réglementaire. Les modalités, quant à elles, réfèrent à la mise en œuvre de ces normes selon la réalité propre à chaque équipe-école ou équipe-centre. Ainsi, les normes et modalités d'évaluation des apprentissages n'ont pas pour objectif de contrôler les pratiques évaluatives du personnel enseignant qui relèvent de leur autonomie professionnelle ni d'octroyer des droits supplémentaires aux directions d'école ou de centre sur les résultats des élèves, particulièrement pour les modifier.

Par ailleurs, avec sa proposition d'ajouter aux articles 96.15 et 110.12 la possibilité pour une direction de majorer le résultat d'un élève, le projet de loi donne le pouvoir à celle-ci de manipuler les notes. Pourtant, une directive et une communication ministérielles ont été émises afin que les milieux ne procèdent plus à la majoration des notes et que les résultats des élèves soient conformes aux apprentissages réalisés³. Qui plus est, le ministre Roberge a déjà déclaré lors d'un entretien avec la presse que : « Ça sera beaucoup plus cohérent lorsque je rappellerai au réseau de respecter le jugement professionnel des enseignants et de ne pas gonfler les notes parce que j'aurai fait la même chose⁴. » Et c'est sans compter que la référence à « des motifs raisonnables » reste arbitraire et ouvre la porte aux pressions externes pour faire modifier les notes des élèves. De plus, rappelons à nouveau que les tribunaux ont statué que l'évaluation est une compétence exclusive à l'enseignante ou l'enseignant.

La FSE-CSQ rappelle que l'évaluation des apprentissages de chaque élève confié à une enseignante ou un enseignant relève de son autonomie et de son jugement professionnels, et que toute manipulation de notes par qui que ce soit doit être interdite. Qui d'autre que la personne qui a enseigné et évalué l'élève pourrait décider de la note? Par ailleurs, le personnel enseignant possède l'expertise collective pour prendre toutes les décisions de nature pédagogique et évaluative, notamment au regard des propositions soumises pour l'établissement des normes et modalités d'évaluation des apprentissages. Ainsi, si le projet de loi n° 40 veut reconnaître réellement l'expertise individuelle et collective du personnel enseignant et soutenir une évaluation conforme aux apprentissages réalisés, la FSE-CSQ demande de :

Recommandation 2

Retirer dans l'alinéa ajouté à la fin des articles 96.15 et 110.12 de la *Loi sur l'instruction publique*, qui est présenté au 2^e paragraphe des articles 34 et 43 du projet de loi n° 40, le mot « automatique » de la première phrase et biffer l'entièreté de la deuxième phrase qui permet « exceptionnellement au directeur de l'école, après consultation de l'enseignant, de majorer le résultat d'un élève s'il existe des motifs raisonnables liés à son cheminement scolaire ».

Recommandation 3

Préciser, aux articles 96.15 et 110.12 de la *Loi sur l'instruction publique*, que le seul motif permettant à la direction d'établissement de refuser les propositions du personnel enseignant est le non-respect des encadrements légaux.

³ Mai 2017, par le ministre Sébastien Proulx, et avril 2019, par le ministre Jean-François Roberge.

⁴ DION-VIENS, Daphnée (2019). « Fini le "gonflement de notes" : Québec n'accordera plus la note de passage aux élèves qui ont obtenu moins de 60 % », *Journal de Montréal*, [En ligne], 16 avril 2019. [\[journaldemontreal.com/2019/04/16/le-ministre-roberge-met-fin-au-gonflement-de-notes\]](http://journaldemontreal.com/2019/04/16/le-ministre-roberge-met-fin-au-gonflement-de-notes).

3. Une consultation symbolique

Le projet de loi n° 40 propose d'actualiser la reconnaissance de l'expertise du personnel enseignant dans les décisions entourant le maintien d'un élève à l'éducation préscolaire ou au primaire pour une année additionnelle à ce qui est prévu dans le régime pédagogique en ajoutant que l'enseignante ou l'enseignant doit être consulté.

À première vue, la FSE-CSQ ne peut s'opposer à ce principe. Cependant, elle considère qu'il reste symbolique, puisque la consultation est loin de garantir le respect du jugement professionnel du personnel enseignant dans la prise d'une telle décision. En effet, la modification proposée aux articles 96.17 et 96.18 de la LIP maintient le pouvoir à la direction d'évaluer et de décider si cette mesure facilitera le cheminement scolaire de l'élève et reste tributaire d'une demande motivée par ses parents. Il n'est donc pas prévu que l'enseignante ou l'enseignant soit lié directement à la décision comme le sont les parents et la direction d'école.

Pour la FSE-CSQ, le « déclencheur » du maintien d'un élève à l'éducation préscolaire ou au primaire pour une année additionnelle à ce qui est prévu dans le régime pédagogique devrait être les besoins de l'élève et sa maîtrise des contenus obligatoires du programme. À cet égard, c'est l'enseignante ou l'enseignant qui observe quotidiennement l'élève dans son cheminement scolaire et qui détient l'expertise et le jugement professionnel pour évaluer ses apprentissages, son cheminement et ses façons d'apprendre. Ainsi, il devrait être au premier plan des décisions visées aux articles 96.17 et 96.18. En ce sens, la FSE-CSQ demande que le droit de la direction d'école de maintenir un élève à l'éducation préscolaire ou au primaire pour une année additionnelle à ce qui est prévu dans le régime pédagogique s'exerce sur demande motivée de l'enseignante ou l'enseignant ou des parents. Afin que le projet de loi n° 40 soutienne concrètement l'expertise pédagogique du personnel enseignant, la FSE-CSQ demande de :

Recommandation 4

Remplacer l'article 35 du projet de loi n° 40 par ce qui suit :

Les articles 96.17 et 96.18 de cette loi sont modifiés par l'insertion de « de l'enseignant ou » après « sur demande motivée ».

4. Une autonomie professionnelle cadenassée

La FSE-CSQ est en faveur de la prise en considération des résultats de la recherche reconnus comme probants et de leur transfert dans les milieux, notamment par des organismes déjà existants. Par contre, s'il y a des données probantes issues de la recherche, ce n'est pas le cas pour les pratiques, car elles doivent toujours être adaptées par des experts praticiens selon les contextes. Il faut donc protéger et valoriser le jugement professionnel des experts praticiens de l'éducation que sont les enseignantes et enseignants. Comme explicité précédemment, il faut respecter le choix

des approches et des méthodes utilisées. Il faut aussi laisser le personnel enseignant choisir les activités de formation continue les plus appropriées à sa situation et celles qui répondent le mieux à ses besoins. Enfin, il faut soutenir et valoriser l'innovation pédagogique en classe.

À l'opposé de cette vision, nous avons constaté dans plusieurs milieux que les partisans de l'école efficace (*school effectiveness*) tentent d'imposer leur interprétation des données probantes. Rappelons que ces derniers font reposer la réussite des élèves sur les épaules des enseignantes et enseignants (l'effet enseignant) et minimisent fortement les déterminants sociaux de la réussite ainsi que les contraintes liées à l'organisation du travail et aux conditions d'enseignement. Une polémique a d'ailleurs éclaté en éducation au Québec, en décembre 2016, lorsque des partisans de l'école efficace ont proposé à plusieurs commissions scolaires d'utiliser une « grille de progression des caractéristiques des écoles efficaces ». Parmi les dérives constatées, la grille indiquait, entre autres, qu'une des caractéristiques d'une école qui n'est **pas** efficace est que « plusieurs enseignants croient que la réussite scolaire des élèves est influencée par différents facteurs externes (pauvreté, appui à la maison, langue maternelle, etc.) ». La grille de progression des caractéristiques des écoles efficaces indiquait aussi qu'essayer de couvrir tout le programme et de planifier ses cours à partir des programmes constituaient des pratiques jugées inefficaces. Selon le document destiné aux directions d'établissement, on devrait plutôt faire de la « planification à rebours » et cibler les apprentissages essentiels. On ouvrirait ici la porte au *teach to the test* et à l'abaissement des exigences.

La création d'un comité d'engagement pour la réussite des élèves, qui a pour fonctions « d'analyser les résultats des élèves et de formuler des recommandations au centre de services scolaire sur l'application du plan d'engagement vers la réussite approuvé par le centre de services » et « de promouvoir, auprès des établissements, les pratiques éducatives, incluant celles en évaluation, issues de la recherche et liées aux orientations du plan d'engagement vers la réussite des élèves », ouvre la porte à des intrusions dans l'autonomie professionnelle des enseignantes et enseignants, et accentuerait des dérives observées actuellement dans les milieux, par exemple avec les partisans de l'école efficace. Les enseignantes et enseignants risqueraient alors d'être relégués au rang d'exécutant. Ils pourraient être tenus d'appliquer des protocoles établis par certains universitaires et choisis par le comité d'engagement pour la réussite des élèves. La FSE-CSQ note que le projet de loi ne donne pas à ce comité le mandat d'informer, mais de promouvoir, c'est-à-dire de « mettre quelque chose en avant, préconiser quelque chose en essayant de le faire adopter, d'en favoriser le développement⁵ ».

La création de comités d'engagement pour la réussite des élèves, qui feraient la promotion de pratiques liées aux orientations du plan d'engagement vers la réussite, risque aussi d'accroître la pression exercée pour atteindre les cibles de réussite dans un modèle de gestion axée sur les résultats, avec toutes les dérives que cela

⁵ Définition du Larousse : larousse.fr/dictionnaires/francais/promouvoir/64305.

comporte⁶. En conséquence, il faudrait biffer les paragraphes 2 et 3 de l'article 88 du projet de loi introduisant l'article 193.7 de la LIP.

Par ailleurs, la composition même du comité d'engagement pour la réussite des élèves pose trois problèmes. Premièrement, on ne garantit pas une place déterminante pour celles et ceux « qui possèdent une expertise essentielle en pédagogie », soit les enseignantes et enseignants. En effet, on prévoit seulement un minimum de quatre enseignantes et enseignants sur un comité allant de treize à dix-huit membres. Pour la FSE-CSQ, il est fondamental que les membres du personnel, avec une forte proportion d'enseignantes et d'enseignants, soient majoritaires sur ce comité. Deuxièmement, le mode de désignation n'est pas précisé et laisse place aux choix arbitraires de la direction du centre de services. On devrait préciser que les membres du comité doivent être nommés par leurs pairs. Les syndicats concernés semblent d'ailleurs tout désignés pour jouer ce rôle. Enfin, il y a des dangers à nommer une chercheuse ou un chercheur sur ces comités. En effet, on risque de se retrouver avec une personne spécialisée dans un domaine spécifique qui ferait la promotion de ses approches et de ses projets de recherche. Il faut demeurer ouverts aux résultats des recherches, les connaître, mais il faut absolument éviter l'imposition de dogmes ou de courants de pensée spécifiques. Par contre, le comité pourrait inviter ponctuellement et au besoin des personnes issues du monde de la recherche.

La FSE-CSQ croit tout de même pertinent de maintenir la création du comité d'engagement pour la réussite des élèves, mais en restreignant son mandat à l'élaboration d'une proposition de plan d'engagement vers la réussite. Une présence accrue des enseignantes et enseignants sur ce comité pourrait améliorer l'analyse des orientations à se donner pour favoriser la réussite des élèves. Dans le même sens, elle croit aussi que le comité pourrait donner son avis au centre de services scolaire sur toute question relative à la réussite des élèves. L'ensemble des enjeux entourant la réussite scolaire pourrait alors être pris en compte à partir du point de vue des experts de la pédagogie. Bien sûr, cet appui de la FSE-CSQ à la création de ce comité n'est possible que dans la mesure où les membres seraient nommés par leurs pairs, où il n'y aurait plus de membres votant issus de la recherche et où la place des enseignantes et enseignants y serait beaucoup plus importante que ce que prévoit le projet de loi. En ce sens, la FSE-CSQ demande de :

Recommandation 5

Retirer les paragraphes 2 et 3 du nouvel article 193.7 ajouté à la *Loi sur l'instruction publique* par le biais de l'article 88 du projet de loi n° 40.

⁶ Rappelons que, ici comme ailleurs, l'implantation de la gestion axée sur les résultats en éducation et la course des établissements pour atteindre des cibles chiffrées viennent avec :

- L'enseignement à la pratique de test (*teach to the test*);
- La croissance du nombre d'examen obligatoires et du temps utilisé pour la passation et la préparation de ceux-ci;
- La réduction du contenu enseigné au seul contenu évalué;
- La modification des notes pour permettre la réussite d'élèves;
- Le transfert des élèves vers certains parcours pour gonfler les statistiques.

5. Une formation continue asservie

D'entrée de jeu, soyons clairs, de tout temps les enseignantes et enseignants ont participé à des activités de formation continue sous des formes multiples et émanant de divers acteurs, mais qui ne sont pas toujours reconnues⁷, telles que :

- Des formations sur des connaissances spécifiques avec des cours et des programmes universitaires, des colloques, des congrès, des activités de formation organisées par des associations professionnelles;
- Des journées de perfectionnement offertes par les commissions scolaires, des formations organisées par le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur (MEES) ou la direction, des activités de formation offertes par le syndicat, les collègues ou des consultantes et consultants;
- De l'autoformation⁸, des lectures d'articles ou d'ouvrages sur une problématique particulière, la participation à un groupe de recherche, la recherche dans le cadre d'une maîtrise en éducation, la participation à une communauté de pratiques ou d'apprentissage, la participation à des sites d'échanges et de partage.

Malgré cette réalité, les compétences professionnelles du personnel enseignant sont trop souvent remises en question. Selon certains préjugés, les enseignantes et enseignants ne maintiendraient pas à jour leurs compétences et ne feraient pas assez de formation continue. Cette dernière est souvent présentée comme une mesure compensatoire pour combler un manque de compétences plutôt que comme un exercice spontanément effectué par des professionnelles et professionnels en pleine maîtrise de leur pratique pour alimenter leur réflexion sur leur travail dans son ensemble, ce que nous déplorons. Par ailleurs, lorsque des activités de formation sont imposées afin d'uniformiser les pratiques sur la base d'un paradigme dominant, de faire porter sur les épaules du personnel enseignant l'atteinte de cibles de réussite ou alors de répondre à tous les besoins de la société, il y a clairement détournement de l'objectif que devrait poursuivre la formation continue.

Les enseignantes et enseignants que nous avons consultés ont identifié plusieurs éléments qui restreignent la participation à des activités de formation continue, notamment :

- La surcharge de travail et le manque de temps pour participer à des activités de formation, mais également pour s'appropriier les contenus et créer des activités significatives à réaliser avec les élèves afin de les réinvestir;
- L'offre de formation inexistante ou peu pertinente pour combler la diversité des besoins;

⁷ FÉDÉRATION DES SYNDICATS DE L'ENSEIGNEMENT (2014). *Résultats de l'enquête – Inventaire des pratiques et des besoins en formation continue*, 13 p., A1314-CF-066. [Document déposé au Conseil fédéral des 11, 12 et 13 juin 2014].

⁸ Les données du sondage sur la mise en œuvre du plan d'action numérique en 2019, réalisé auprès de 569 personnes déléguées représentant 16 500 enseignantes et enseignants de tous les secteurs d'enseignement, indiquent que 81 % des personnes répondantes utilisent l'autoformation pour se former.

- L'insuffisance des sommes disponibles pour soutenir la formation continue de tout le personnel enseignant, incluant celui à statut précaire;
- La pénurie actuelle de personnel qui rend souvent impossible la participation à des formations, faute de suppléantes et suppléants.

En dépit du fait que les enseignantes et enseignants aient à cœur d'alimenter leur réflexion et leurs pratiques professionnelles afin de maintenir un haut degré de compétences, le projet de loi n° 40 leur retire la maîtrise d'œuvre de leur développement professionnel en venant non seulement réglementer la formation continue, mais aussi imposer sournoisement et à la pièce des éléments d'un ordre professionnel en la liant à des mesures de contrôle, de supervision ou d'évaluation et de sanction. Faut-il rappeler que les enseignantes et enseignants se sont prononcés massivement contre l'instauration d'un ordre professionnel et qu'ils ont confirmé cette position dans une vaste consultation menée l'an dernier?

De plus, cet objectif fait totalement fi de l'article 22 de la LIP et de l'annexe 51 de l'Entente nationale qui encadrent déjà les obligations de chaque enseignante et enseignant de maintenir un haut degré de compétence professionnelle, notamment en participant à des activités de perfectionnement organisées en réponse à ses besoins. D'ailleurs, la description de la compétence professionnelle « s'engager activement dans son développement professionnel⁹ » précise que la formation continue doit refléter les intérêts, les besoins et les aspirations professionnelles des enseignantes et enseignants. Qui plus est, le projet de loi n° 40 méprise ce qui a été négocié à la clause 8-1.08 de l'Entente nationale qui prévoit déjà que l'enseignante ou l'enseignant doit s'engager dans une démarche continue de développement professionnel tout au long de sa carrière.

Aussi, l'ajout d'un règlement sur la formation continue ignore totalement le fait que les enseignantes et enseignants veulent être informés et formés sur les différentes approches ou méthodes pédagogiques, avoir accès aux résultats issus de la recherche et actualiser leur pratique afin de répondre à leurs besoins et à ceux de leurs élèves. Apprendre, réfléchir et exercer leur jugement critique constituent des éléments essentiels à la pratique. Ils savent très bien qu'une mise à jour des approches et des méthodes pédagogiques est nécessaire en tant que professionnels de l'enseignement et ne souhaitent pas s'y soustraire.

Ce qu'ils souhaitent, c'est avoir accès à des activités de formation continue et les faire reconnaître, puisqu'ils y prennent déjà part, mais à la condition d'avoir le choix relativement au contenu, à la forme, au lieu et au moment, sous réserve de formations concernant l'adoption de nouveaux encadrements ministériels et la mise à jour des programmes d'études. Ils refusent d'être assignés à des formations qui ne leur conviennent pas, soit parce qu'ils les ont déjà reçues ou qu'elles ne sont pas pertinentes. Ils refusent également de se faire imposer des approches ou des méthodes

⁹ QUÉBEC. MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR (2019). *Référentiel de compétences professionnelles pour la profession enseignante et sa formation*, 58 p. [Document de consultation].

au goût du jour sans égard à leur pratique, à la réalité de leur classe ou à leur expertise terrain.

Les enseignantes et enseignants demandent aussi que les activités de formation continue auxquelles ils participent soient au service de leur développement professionnel, permettent une réflexion critique et une recherche de solutions à des problèmes, et répondent à leurs besoins. Bref, ce qu'ils veulent, c'est que soit respectée leur expertise professionnelle en ayant la pleine maîtrise d'œuvre de leur formation continue pour maintenir un haut degré de compétence professionnelle. À cet égard, le projet de loi n° 40 fait totalement fausse route.

Enfin, ce qu'ils proposent, ce sont des moyens qui permettraient de soutenir l'accès à la formation continue et à la recherche, notamment :

- Une offre de formations variées et concrètes qui répond à des besoins réels;
- Une plus grande reconnaissance de la formation continue effectuée;
- Une bonification des budgets de perfectionnement conventionnés pour accéder à des formations variées et concrètes qui répondent à des besoins réels, et ce, pour tous les secteurs d'enseignement et pour tout le personnel, incluant celui à statut précaire;
- Du temps dans l'organisation du travail en dehors des journées pédagogiques.

Si le projet de loi veut actualiser réellement l'expertise pédagogique du personnel enseignant dans la formation continue, il doit retirer son objectif de le contraindre, de le surveiller et de le sanctionner en la matière. Il doit plutôt valoriser son professionnalisme ainsi que reconnaître et soutenir sa participation à des activités de formation continue en phase avec ce qu'il propose. En ce sens, la FSE-CSQ demande de ne pas réglementer la formation continue et de :

Recommandation 6

Retirer l'article 133 du projet de loi n° 40 qui ajoute un 3^e paragraphe à l'article 456 de la *Loi sur l'instruction publique*.

6. Une formation à l'enseignement à l'éducation préscolaire examinée

La FSE-CSQ apprécie la modification apportée à l'article 477.14 de la LIP concernant la composition du Comité d'agrément des programmes de formation à l'enseignement (CAPFE) avec l'ajout d'un membre enseignant. Cette modification permet la reconnaissance et l'importance de l'expertise terrain des enseignantes et enseignants dans l'examen et l'agrément des différents programmes de formation à l'enseignement. Cependant, puisque le CAPFE agréé tous les programmes, la FSE-CSQ croit que les membres enseignants devraient provenir non seulement de l'éducation préscolaire, de

l'enseignement primaire ou secondaire, mais aussi de la formation générale des adultes et de la formation professionnelle.

En effet, ce sont les enseignantes et enseignants de l'ensemble des secteurs d'enseignement que nous avons consultés qui soutiennent qu'il faut maintenir la durée actuelle de tous les programmes de formation à l'enseignement, mais que des modifications doivent être apportées à leur contenu afin de mieux préparer les futurs enseignants et enseignantes à la profession enseignante actuelle et à ses défis. Ils ont d'ailleurs identifié plusieurs changements qui feraient une différence pour améliorer la formation à l'enseignement. Du côté de l'éducation préscolaire, il a été constaté qu'il existe un écart très grand entre la réalité de l'enseignement primaire et celle de l'éducation préscolaire. En outre, la spécificité et la compréhension du mandat de l'éducation préscolaire, sa visée de développement global, la place du jeu et les modalités d'interventions pédagogiques requises ne sont pas toujours interprétées de la même façon d'une université à l'autre. Le projet de loi modifie l'article 477.15 de la LIP en reformulant la référence aux ordres d'enseignement de façon à ajouter la formation à l'enseignement touchant l'éducation préscolaire dans l'agrément des programmes de formation à l'enseignement. C'est une bonne chose que le CAPFE examine l'ensemble des programmes de formation à l'enseignement avec la préoccupation de l'enseignement à ce secteur et des besoins spécifiques.

Sur la base des propositions du personnel enseignant de l'éducation préscolaire pour améliorer la formation à l'enseignement, la FSE-CSQ propose de :

Recommandation 7

Revoir, en lien avec l'article 145 du projet de loi n° 40, qui modifie l'article 477.15 de la *Loi sur l'instruction publique*, l'ensemble des programmes de baccalauréat en éducation préscolaire et en enseignement primaire afin qu'ils répondent davantage à la réalité de l'éducation préscolaire en tenant compte :

- De l'importance des compétences développées à l'éducation préscolaire pour la réussite scolaire ultérieure;
- De la maîtrise du mandat de l'éducation préscolaire et du programme, de l'accès à une diversité de recherches, de la connaissance du développement global des enfants et de tous les domaines de développement;
- De la nécessité de connaître une variété de contextes et d'interventions pédagogiques afin d'alimenter les choix pédagogiques et le jugement professionnel;
- De l'intégration de la spécificité de l'éducation préscolaire dans tous les cours du baccalauréat en éducation préscolaire et en enseignement primaire, notamment dans les cours de didactique, dans une assise de continuum, plutôt que d'ajouter des cours sur la spécificité de ce secteur;
- De l'expérimentation de la réalité de la maternelle avec un stage significatif en formation initiale ainsi que de la possibilité pour les étudiantes et étudiants d'approfondir leur formation par des cours à option orientés sur l'éducation préscolaire.

7. Une école commune en péril

À la fin des années 90, dans la foulée de la réforme du curriculum et des programmes d'études, le Québec a adopté les principes d'un retour aux savoirs essentiels et d'un rehaussement des contenus culturels des programmes. De plus, l'énoncé de politique éducative *L'école, tout un programme* précisait l'importance d'une formation de base commune, allant de la première année du primaire à la fin du premier cycle du secondaire, suivie d'une formation diversifiée offerte au deuxième cycle du secondaire. Force est de constater que le consensus social établi autour de ces principes est actuellement en péril. En effet, sans réelles balises ni contrôle, les encadrements légaux actuels permettent de modifier à la carte la durée et le contenu des programmes obligatoires et de modifier ainsi la formation de base commune.

En effet, la LIP octroie le pouvoir au ministre d'ajouter des contenus obligatoires à la pièce dans les domaines généraux de formation en marge du curriculum. Ce pouvoir a été utilisé notamment pour répondre aux pressions publiques et ajoute aux responsabilités de l'école en lui confiant l'obligation de pallier les différents problèmes de la société. Un enfant se noie, l'école enseignera la RCR; les agressions sexuelles sont dénoncées, l'école enseignera l'éducation à la sexualité; on veut outiller les jeunes quant à leurs choix professionnels, on impose des contenus en orientation scolaire et professionnelle; les technologies se transforment, il faudrait ajouter l'enseignement des compétences numériques; les élèves passent trop de temps devant les écrans et cela atteint leur santé mentale, l'école devrait pallier le problème en faisant la prévention nécessaire. Le personnel enseignant se voit donc sans cesse dans l'obligation de compresser l'enseignement des contenus obligatoires afin de faire place à ces ajouts, puisque les objectifs des programmes obligatoires et le temps d'enseignement n'ont pas été modifiés en conséquence. Cette situation porte atteinte non seulement à la qualité des acquis de base, mais aussi aux élèves en difficulté d'apprentissage à qui l'on demande de suivre un rythme d'enseignement-apprentissage accéléré. Des modifications à la LIP devraient donc être apportées afin de retirer cette possibilité de prescrire des activités ou des contenus obligatoires dans les domaines généraux de formation ou, à défaut, que ces activités ou contenus ne puissent être ajoutés que dans un programme obligatoire ou à option en s'assurant d'émettre des balises claires encadrant ces ajouts.

Par ailleurs, la LIP donne aussi une marge de manœuvre dans le temps alloué à l'enseignement des matières obligatoires pour permettre l'enrichissement ou l'adaptation de certains programmes afin, notamment, de permettre la mise en place de projets particuliers. À première vue, cette possibilité est intéressante pour motiver les élèves et favoriser ainsi la réussite scolaire. Cependant, il faut tenir compte qu'en parallèle, elle a des répercussions sur le temps requis pour couvrir le contenu des programmes.

En vertu du régime pédagogique, le temps alloué à l'enseignement des matières obligatoires est inscrit à titre indicatif et est réparti ou non. La LIP prévoit qu'il appartient au conseil d'établissement d'approuver le temps alloué aux matières et l'orientation générale en vue de l'enrichissement ou de l'adaptation des programmes. Cette latitude

du régime pédagogique et ce pouvoir du conseil d'établissement facilitent l'implantation de projets particuliers, mais ouvrent aussi la porte à certaines dérives. Par exemple, pour la mise en place de l'anglais intensif au primaire, le temps alloué à l'enseignement de certaines matières peut se voir amputé radicalement, voire jusqu'à 50 % du temps. On assiste aussi à des tentatives d'intégrer l'enseignement de l'éthique et culture religieuse dans le cours d'univers social ou l'enseignement de l'art dramatique dans le cours de français. On observe même que des entraîneuses ou entraîneurs enseignent et évaluent, alors qu'ils ne sont aucunement qualifiés pour le faire. Le personnel enseignant ne dispose alors plus du temps approprié pour enseigner les contenus obligatoires. Cela peut affecter non seulement la qualité de l'ensemble des apprentissages du curriculum, mais encore une fois le principe de l'égalité des chances. En effet, certains élèves plus vulnérables peinent à suivre le rythme avec un temps d'enseignement coupé au profit d'un projet particulier. On favorise donc certains élèves au détriment d'autres.

Afin d'assurer le temps nécessaire à l'acquisition de ces contenus obligatoires, tout en laissant une marge de manœuvre, il est impératif d'établir un temps minimum prescrit enchâssé dans la LIP pour l'ensemble des matières en modifiant le régime pédagogique¹⁰.

Il est aussi urgent de prendre conscience collectivement de l'effet de certains projets particuliers sélectifs sur la classe dite ordinaire. Sa composition ressemble davantage à une classe d'adaptation scolaire, car l'effet d'écumage de certains projets particuliers la prive des élèves les plus forts. Ainsi, c'est dans cette classe ordinaire fragilisée que se retrouvent généralement les élèves les plus vulnérables, sans services suffisants. L'égalité des chances et la réussite des élèves s'en trouvent compromises, et cette école à trois vitesses (écoles privées, projets particuliers sélectifs, classes ordinaires) explique que le réseau scolaire québécois soit aujourd'hui le plus inégalitaire au Canada.

Une autre problématique que la FSE-CSQ soulève concerne le processus décisionnel entourant le temps alloué à l'enseignement de chaque matière. Actuellement, la direction, avec la participation du personnel enseignant, élabore une proposition qui sera ensuite soumise à l'approbation du conseil d'établissement. Au cours des dernières années, l'élaboration de cette proposition a souvent été reléguée à une simple consultation par les directions d'école. Les modifications à la LIP doivent reconnaître l'expertise et le jugement professionnel du personnel enseignant, qui est le mieux placé pour juger des besoins et des capacités des élèves et du temps nécessaire pour l'atteinte des objectifs obligatoires des programmes. Il est donc nécessaire de renforcer le pouvoir des enseignantes et enseignants relativement au temps alloué à chaque matière, en précisant que les propositions doivent provenir du personnel enseignant et que les directions d'établissement devraient s'assurer uniquement du

¹⁰ Au primaire, le temps indicatif prévu au régime pédagogique pour l'enseignement du français et des mathématiques devient le temps minimum prescrit, celui des autres matières correspond à une heure par semaine, sauf pour l'anglais langue seconde pour qui un temps global est prescrit. Au secondaire, le temps minimum prescrit représente 75 % du temps indicatif actuel prévu au régime pédagogique.

respect des divers encadrements légaux avant de les soumettre au conseil d'établissement.

Par ailleurs, la multiplication des projets particuliers entraîne une transformation importante du réseau scolaire québécois, particulièrement au secondaire. Pourtant, le ministère de l'Éducation n'a pas de données exhaustives sur le nombre et la forme des projets particuliers présents dans les établissements. Une reddition de comptes est prévue au *Règlement concernant les dérogations à la liste des matières du régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire* pour les projets particuliers qui suppriment certaines matières. Par contre, plusieurs autres dérogations accordées par les commissions scolaires ne nécessitent aucune reddition de comptes. De plus, plusieurs projets particuliers sélectifs ne demandent pas de dérogation. Par conséquent, il est difficile de connaître le nombre et la nature des projets particuliers au Québec. Pour la FSE-CSQ, il est capital que le ministre de l'Éducation soit informé de la situation et qu'il en fasse rapport annuellement à l'Assemblée nationale pour qu'elle soit saisie de cet enjeu. Afin que le ministère de l'Éducation prenne ses responsabilités et constate l'état de la situation, ce mécanisme de reddition de comptes devra prendre en considération plusieurs éléments. On devra y trouver les types de projets, le nombre d'élèves concernés, les modifications nécessaires à la grille-matières, les dérogations demandées et les conditions d'admission tant scolaires que financières.

Enfin, lors de l'ouverture d'une nouvelle école, une commission scolaire peut actuellement décider d'y implanter des projets particuliers ou même d'en faire une école à vocation particulière sans aucune consultation préalable, car aucun conseil d'établissement n'y est encore institué. Des enseignantes et enseignants peuvent ainsi se retrouver à enseigner dans une école où le curriculum a été fortement modifié sans jamais avoir été consultés. Pour parer à cette situation et pour s'assurer que l'expertise des enseignantes et enseignants sera prise en compte, la LIP devrait prévoir un encadrement de la mise en place de nouvelles écoles en l'absence de conseil d'établissement, incluant un pouvoir de participation des syndicats représentant le personnel.

Bref, loin de venir encadrer les projets particuliers afin d'éviter les dérives énumérées, le projet de loi n° 40 favorise leur prolifération de cinq façons :

- À l'article 4 de la LIP, il élargit le droit des parents ou de l'élève, s'il est majeur, de choisir l'école qu'ils désirent, même à l'extérieur du territoire du centre de services scolaire. Cela facilite ainsi l'inscription des élèves dans des projets particuliers offerts dans d'autres commissions scolaires. Cela aura pour effet d'augmenter la concurrence et la pression sur les établissements qui lutteront pour conserver leurs élèves, voire même pour en attirer d'autres. Cette modification risque aussi de drainer vers les grands centres des élèves qui fréquentent de plus petites écoles présentes en milieu rural. On risque même de mettre en péril la survie de certaines d'entre elles, puisqu'elles pourront difficilement concurrencer les grandes écoles qui ont la capacité d'offrir un large éventail d'options, de concentrations ou de projets particuliers.

- Avec une modification des articles 110.3.1 et 207.1 de la LIP, il transfère la mission de promouvoir et de valoriser l'éducation publique de la commission scolaire vers les établissements. On peut alors appréhender que les établissements auront davantage tendance à valoriser leurs projets particuliers plutôt que l'école publique en général.
- Avec l'ajout des articles 78.1, 78.2, 110.0.1 et 110.0.2 de la LIP, il permettrait au conseil d'établissement, s'il a l'appui des deux tiers de ses membres, de donner son avis sur toute question propre à faciliter la bonne marche de l'école. Il peut aussi constituer des comités pour le soutenir dans l'exercice de ses fonctions. Cet élargissement important du champ de compétence du conseil d'établissement facilitera le travail des parents qui souhaiteraient développer, voire même imposer, certains projets ou certaines pratiques.
- À l'article 42 de la LIP, il brise la parité prévue dans la composition des conseils d'établissement des écoles afin de garantir aux parents la majorité des voix. Ces derniers auront alors tout le loisir de mettre en place les projets qu'ils souhaitent sans tenir compte de l'avis des enseignantes et enseignants. Ce déséquilibre, qui serait particulièrement dévalorisant pour les enseignantes et enseignants, pourrait avoir des effets néfastes. Pour la FSE-CSQ, la parité actuelle permet aux écoles de respecter l'expertise de chacun.
- Les comités de parents ont maintenant comme mandat de donner leur avis sur les nouveaux projets particuliers (art. 192 de la LIP). On peut supposer que les comités de parents auront plus tendance à soutenir la croissance des projets particuliers qu'à les restreindre.

Cette orientation du projet de loi n° 40 est d'autant plus étonnante que l'actuel ministre semblait pourtant préoccupé par l'égalité des chances lorsqu'il était dans l'opposition, comme le démontre cet extrait :

M. Roberge : M. le Président, le ministre et le premier ministre ont toujours des belles paroles, des beaux discours. L'éducation, c'est toujours une priorité. Mais, après 13 ans, on a le pire réseau au Canada selon le Conseil supérieur de l'éducation. Il faut le faire, pareil. L'égalité des chances, ça vous dis-tu quelque chose? L'éducation, c'est censé être le moteur de l'ascenseur social. Le moteur est brisé. Sortir le monde de la pauvreté par l'éducation, c'est la job du gouvernement, puis le Conseil supérieur de l'éducation dit que vous ne le faites [...] ¹¹.

Les recherches en éducation ont depuis longtemps démontré les effets systémiques négatifs de la ségrégation scolaire sur la réussite. Cette ségrégation peut autant être basée sur les résultats des élèves que sur la capacité financière des parents. À l'inverse, les meilleurs systèmes scolaires (Ontario, Finlande) proposent une école commune pour toutes et tous dont la composition des classes est plus représentative

¹¹ QUÉBEC. ASSEMBLÉE NATIONALE (2016). *Journal des débats*, [En ligne], 41^e législature, 1^{re} session, vol. 44, n° 203, (2 novembre). [http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/assemblee-nationale/41-1/journal-debats/20161102/182831.html#debut_journal].

de l'ensemble de la population. La FSE-CSQ a effectué toute une série de travaux qui ont mené à la publication d'une note de recherche sur le sujet en 2016¹². On y présente un portrait détaillé des tenants et aboutissants de cet enjeu et l'on constate que dans la majorité des régions du Québec, la ségrégation scolaire a largement dépassé le seuil à partir duquel elle a des effets négatifs sur les résultats scolaires. Cette analyse concorde avec celles du Conseil supérieur de l'éducation et de nombreux chercheurs, ou encore avec les dernières données de l'OCDE sur la question¹³.

Pour la FSE-CSQ, il est possible que chaque école ait sa propre couleur sans pour autant devoir modifier le curriculum ou instaurer des projets particuliers sélectifs. Les écoles peuvent certainement explorer d'autres avenues, notamment en proposant diverses options ou différentes activités parascolaires. Il nous apparaît essentiel de recentrer le curriculum sur la formation de base commune devant la pression exercée par la multiplication des projets particuliers, les apprentissages en marge du curriculum et les dérogations au régime pédagogique. Pour offrir une école de qualité à tous les enfants du Québec, dans le respect du principe primordial de l'égalité des chances, il est nécessaire de modifier le projet de loi n° 40. Au Québec, le temps est venu de recentrer l'enseignement sur l'essentiel, en l'occurrence la qualité des acquis scolaires, et de reconstruire une école commune pour toutes et tous.

Recommandation 8

Modifier la *Loi sur l'instruction publique* afin :

- D'établir que le temps alloué à chaque matière est déterminé sur proposition des enseignantes et enseignants;
- D'ajouter à l'article traitant du temps alloué à chaque matière l'obligation de respecter un temps minimum prescrit pour l'enseignement des matières obligatoires. Ce dernier devra être ajouté au régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire;
- D'interdire au ministre de prescrire des activités ou des contenus obligatoires

¹² FÉDÉRATION DES SYNDICATS DE L'ENSEIGNEMENT (2016). *Les projets particuliers à l'école publique en contexte de concurrence scolaire : un état des lieux*, Note de recherche, [En ligne], 97 p. [lafse.org/publications/autres-publications/].

¹³ - Le Conseil supérieur de l'éducation conclut que la concurrence en éducation conduit à l'iniquité et que les élèves les plus vulnérables se retrouvent dans les conditions les moins propices à l'apprentissage. (CONSEIL SUPERIEUR DE L'ÉDUCATION [2016]. *Remettre le cap sur l'équité*, Rapport sur l'état et les besoins de l'éducation 2014-2016, 105 p. Également disponible en ligne : cse.gouv.qc.ca/fichiers/documents/publications/CEBE/50-0494.pdf.)

- Une analyse récente des données, disponible à l'OCDE, nous indique que : « Plus que partout ailleurs au Canada, c'est au Québec que le milieu dont sont issus les enfants a le plus de conséquences sur leurs résultats scolaires. Le système d'éducation québécois se contente de reproduire les inégalités sociales. Au Québec, l'éducation n'est pas un ascenseur social. » (MOUVEMENT L'ÉCOLE ENSEMBLE [2019]. *L'injuste système d'éducation québécois - L'équité du système d'éducation québécois comparée à celle des autres systèmes d'éducation provinciaux en vertu de données inédites de l'enquête PISA*, 22 p. Également disponible en ligne : ecoleensemble.com/rapport.)

intégrés dans les domaines généraux de formation ou, à défaut, de prévoir que ces activités ou contenus ne puissent être ajoutés que dans un programme obligatoire ou à option et avec des balises claires encadrant ces ajouts;

- D'encadrer le processus de prise de décision concernant les nouvelles écoles en assurant une participation des représentantes et représentants du personnel scolaire.

Recommandation 9

Modifier la *Loi sur l'instruction publique* afin :

- Que chaque centre de services scolaire fasse rapport annuellement au ministre de l'état des projets pédagogiques particuliers sous sa responsabilité;
- Que, sur la base de ces données, le ministre dresse l'état de la situation des projets particuliers et de leur effet en tenant compte de l'état de la recherche sur les inégalités scolaires, et le dépose une fois par année à l'Assemblée nationale.

Conclusion

La Coalition Avenir Québec, tout comme l'Action démocratique du Québec avant elle, promet l'abolition des commissions scolaires depuis belle lurette. On justifie cette volonté par la faible participation aux élections scolaires, par les économies potentielles et par l'intention de faire en sorte que « les décisions soient prises par les personnes qui connaissent les enfants par leur nom ». Le gouvernement actuel a donc déposé le projet de loi n° 40 qui devait avoir pour principal objectif de modifier la structure de gouvernance scolaire actuelle afin de remplir ses engagements politiques. Or, le réseau scolaire public fait face à de nombreux défis qui nous apparaissent autrement plus importants que ce brassage de structures qui aura, selon nous, peu ou pas d'effets sur la réussite des élèves et n'entraînera probablement aucune économie substantielle. Pire, on profite de l'ouverture de la *Loi sur l'instruction publique* pour introduire des changements qui viendront limiter davantage l'autonomie du personnel enseignant et briser l'équilibre qui existait entre les différents acteurs du milieu au sein des conseils d'établissement.

Un gouvernement qui veut réellement faire de l'éducation une priorité devrait d'abord s'atteler à apporter des solutions à des problèmes criants. Les inégalités scolaires constatées au Québec nécessiteraient un débat de société et un sérieux coup de barre! La situation qui prévaut au nord du Québec, où la persévérance scolaire ainsi que les taux de diplomation sont catastrophiques, commanderait un plan d'action de toute urgence. La LIPACIN n'a fait l'objet d'aucune modification ni d'aucune adaptation importantes liées à l'enseignement ou à l'apprentissage depuis de nombreuses années. La pénurie de personnel qui sévit dans la profession actuellement est sans aucun doute le résultat de deux décennies de compressions, de coupes, de changements, d'imposition de toutes sortes, d'ajouts à la tâche, de salaires insuffisants et d'un manque criant de reconnaissance et de valorisation des enseignantes et enseignants. L'intégration massive des élèves en difficulté en classe ordinaire sans y associer les ressources et les services requis a complexifié considérablement le travail du personnel enseignant. Les balises relatives à l'intégration des élèves en classes ordinaires ne sont toujours pas respectées. La LIP précise pourtant que l'intégration est préconisée si l'évaluation des besoins et des capacités de l'élève démontre que cette intégration est de nature à faciliter ses apprentissages et son insertion sociale et qu'elle ne constitue pas une contrainte excessive ou ne porte pas atteinte aux droits des autres élèves. Or, on observe que les notions de contrainte excessive et d'atteinte aux droits des autres élèves sont très rarement prises en compte lorsqu'arrive le moment de procéder au classement d'un élève.

Par ailleurs, un ministre qui souhaite réellement reconnaître l'expertise des enseignantes et enseignants doit leur accorder la pleine maîtrise d'œuvre en matière de développement professionnel et de pratiques pédagogiques et évaluatives.

En somme, le projet de loi n° 40 rate la cible et, plutôt que de contribuer à l'amélioration de notre système public d'éducation, s'attarde à essayer de régler des problèmes inexistants, ou mineurs, ou à en provoquer de nouveaux. Le personnel enseignant entretenait beaucoup d'espoir dans ce gouvernement qui, pendant la campagne électorale précédant son arrivée au pouvoir, annonçait que l'éducation tiendrait le haut du pavé. La déception est d'autant plus grande que le projet de loi n° 40 est porté par un collègue enseignant.

Annexe I

Liste des recommandations de la FSE-CSQ

Recommandation 1

Remplacer l'intégralité de l'article 19 de la *Loi sur l'instruction publique* en conformité avec l'amendement Roberge au projet de loi n° 105 libellé comme suit : « Dans le cadre des programmes de formation et des dispositions de la présente loi, ainsi que dans le respect de son autonomie professionnelle individuelle, de son jugement et de son expertise, l'enseignante ou l'enseignant a le droit de diriger la conduite du ou des groupes d'élèves qui lui sont confiés, de choisir la démarche appropriée pour la préparation et la présentation de ses cours, son matériel didactique et ses instruments d'évaluation ainsi que de prendre les modalités d'interventions qu'il juge appropriées. » De plus, ajouter à la suite de l'amendement Roberge un alinéa stipulant ceci : « L'évaluation des apprentissages de chaque élève relève exclusivement de l'autonomie professionnelle, du jugement et de l'expertise de l'enseignante ou de l'enseignant. »

Recommandation 2

Retirer dans l'alinéa ajouté à la fin des articles 96.15 et 110.12 de la *Loi sur l'instruction publique*, qui est présenté au 2^e paragraphe des articles 34 et 43 du projet de loi n° 40, le mot « automatique » de la première phrase et biffer l'entièreté de la deuxième phrase qui permet « exceptionnellement au directeur de l'école, après consultation de l'enseignant, de majorer le résultat d'un élève s'il existe des motifs raisonnables liés à son cheminement scolaire ».

Recommandation 3

Préciser, aux articles 96.15 et 110.12 de la *Loi sur l'instruction publique*, que le seul motif permettant à la direction d'établissement de refuser les propositions du personnel enseignant est le non-respect des encadrements légaux.

Recommandation 4

Remplacer l'article 35 du projet de loi n° 40 par ce qui suit :

Les articles 96.17 et 96.18 de cette loi sont modifiés par l'insertion de « de l'enseignant ou » après « sur demande motivée ».

Recommandation 5

Retirer les paragraphes 2 et 3 du nouvel article 193.7 ajouté à la *Loi sur l'instruction publique* par le biais de l'article 88 du projet de loi n° 40.

Recommandation 6

Retirer l'article 133 du projet de loi n° 40 qui ajoute un 3^e paragraphe à l'article 456 de la *Loi sur l'instruction publique*.

Recommandation 7

Revoir, en lien avec l'article 145 du projet de loi n° 40, qui modifie l'article 477.15 de la *Loi sur l'instruction publique*, l'ensemble des programmes de baccalauréat en éducation préscolaire et en enseignement primaire afin qu'ils répondent davantage à la réalité de l'éducation préscolaire en tenant compte :

- De l'importance des compétences développées à l'éducation préscolaire pour la réussite scolaire ultérieure;
- De la maîtrise du mandat de l'éducation préscolaire et du programme, de l'accès à une diversité de recherches, de la connaissance du développement global des enfants et de tous les domaines de développement;
- De la nécessité de connaître une variété de contextes et d'interventions pédagogiques afin d'alimenter les choix pédagogiques et le jugement professionnel;
- De l'intégration de la spécificité de l'éducation préscolaire dans tous les cours du baccalauréat en éducation préscolaire et en enseignement primaire, notamment dans les cours de didactique, dans une assise de continuum, plutôt que d'ajouter des cours sur la spécificité de ce secteur;
- De l'expérimentation de la réalité de la maternelle avec un stage significatif en formation initiale ainsi que de la possibilité pour les étudiantes et étudiants d'approfondir leur formation par des cours à option orientés sur l'éducation préscolaire.

Recommandation 8

Modifier la *Loi sur l'instruction publique* afin :

- D'établir que le temps alloué à chaque matière est déterminé sur proposition des enseignantes et enseignants;
- D'ajouter à l'article traitant du temps alloué à chaque matière l'obligation de respecter un temps minimum prescrit pour l'enseignement des matières obligatoires. Ce dernier devra être ajouté au régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire;
- D'interdire au ministre de prescrire des activités ou des contenus obligatoires intégrés dans les domaines généraux de formation ou, à défaut, de prévoir que ces

activités ou contenus ne puissent être ajoutés que dans un programme obligatoire ou à option et avec des balises claires encadrant ces ajouts;

- D'encadrer le processus de prise de décision concernant les nouvelles écoles en assurant une participation des représentantes et représentants du personnel scolaire.

Recommandation 9

Modifier la *Loi sur l'instruction publique* afin :

- Que chaque centre de services scolaire fasse rapport annuellement au ministre de l'état des projets pédagogiques particuliers sous sa responsabilité;
- Que, sur la base de ces données, le ministre dresse l'état de la situation des projets particuliers et de leur effet en tenant compte de l'état de la recherche sur les inégalités scolaires, et le dépose une fois par année à l'Assemblée nationale.

Annexe II

Liste des recommandations de la CSQ

Recommandation 1

- Que l'article 1 du projet de loi soit retiré afin que le choix, par les parents, d'une école située sur le territoire d'un autre centre de services scolaire demeure une mesure exceptionnelle.
- Que soit retiré le paragraphe 7 ajouté à l'article 192 de la LIP par l'article 81 du projet de loi.
- Que le premier alinéa de l'article 30 du projet de loi, modifiant l'article 83 de la LIP, soit modifié comme suit : « Le conseil d'établissement doit promouvoir et valoriser l'éducation publique auprès des parents et de la communauté que dessert l'école **dans une perspective non compétitive.** »
- Que le premier alinéa de l'article 41 du projet de loi, modifiant l'article 110.3.1 de la LIP, soit modifié comme suit : « Le conseil d'établissement doit promouvoir et valoriser l'éducation publique auprès du milieu que dessert le centre **dans une perspective non compétitive.** »
- Que le second alinéa de l'article 93 du projet de loi, modifiant l'article 207.1 de la LIP, soit modifié comme suit :

À cette fin, en respectant le principe de subsidiarité, il organise les services éducatifs offerts dans ses établissements, **garantit l'équité d'accès aux services pour les élèves** et s'assure de la gestion efficace, efficiente et écoresponsable des ressources humaines, matérielles et financières dont il dispose. **Il a aussi pour mission de promouvoir et de valoriser l'éducation publique sur son territoire et il** contribue également, dans la mesure prévue par la loi, au développement social, économique et culturel de sa région.

- Que le gouvernement s'assure d'offrir à chacune et chacun des conditions d'apprentissage équitables.
- Que le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur :
 - Améliore l'image de l'école publique et, en particulier, de la classe régulière;
 - Mette en place les moyens nécessaires pour assurer une plus grande mixité scolaire et sociale au sein des établissements et des classes.

Recommandation 2

- Que l'article 226 de la LIP soit conservé et modifié comme suit :

226. ~~La commission scolaire~~ **Le centre de services scolaire** s'assure que l'école offre aux élèves ~~des services complémentaires d'animation spirituelle et d'engagement communautaire.~~ **les services éducatifs complémentaires prévus aux régimes pédagogiques et en garantit l'accès par l'implantation de seuils de services.**

Recommandation 3

- Que le devoir de transparence des membres du conseil d'administration prime sur le devoir de réserve. En ce sens, que les séances du conseil d'administration soient publiques, y compris les délibérations, et qu'une période d'échanges avec le public soit tenue à chacune des séances.

Par conséquent, que l'article 168 de la LIP soit modifié comme suit :

~~Seuls peuvent prendre part aux~~ **Les** délibérations du **conseil d'administration** ~~conseil des commissaires~~ **sont publiques et toutes personnes peut y participer, dont notamment un administrateur commissaire,** le directeur général **du centre de services scolaire** ~~de la commission scolaire~~ et les personnes qui y sont autorisées par le **conseil d'administration** ~~conseil des commissaires~~.

~~Dependant~~ **De plus,** une période doit être prévue, à chaque séance publique, pour permettre aux personnes présentes de poser des questions orales aux **administrateurs** ~~commissaires~~.

Le **conseil d'administration** ~~conseil des commissaires~~ établit les règles relatives au moment et à la durée de la période de questions ainsi que la procédure à suivre pour poser une question.

- Que le dernier alinéa de l'article 176.1 de la LIP ajouté par l'article 72 du projet de loi soit modifié comme suit :

Ils doivent, dans les plus brefs délais suivant leur entrée en fonction pour un premier mandat, suivre la formation élaborée par le ministre à l'intention des membres des conseils d'administration, conformément au deuxième alinéa de l'article 459.5. **Cette formation doit porter notamment sur les différents aspects de la vie des établissements, les besoins des élèves, les conditions d'exercice du personnel, l'égalité des chances, les programmes, et les aspects financiers et organisationnels.**

- Que cette formation soit développée en collaboration avec les différents acteurs du milieu et que la CSQ soit conviée à participer à cet exercice.

Recommandation 4

- Que soit modifié le paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 143 de la LIP modifié par l'article 49 du projet de loi :

3° ~~quatre~~ **huit** membres du personnel du centre de services scolaire, dont ~~un~~ **quatre** enseignants, ~~un~~ **deux** membres du personnel de soutien, un membre du personnel professionnel **et une** ~~directeur~~ **direction** d'un établissement d'enseignement, respectivement désignés par leurs pairs.

Recommandation 5

- Que l'article 143.16 proposé par le projet de loi soit modifié comme suit :

Le directeur général du centre de services scolaire, **ou toute autre personne qu'il nomme**, doit s'assurer que les membres du conseil d'administration qui y siègent à titre de représentant du personnel ainsi que leurs substituts sont désignés par leurs pairs dans les délais requis. ~~Il peut toutefois nommer une autre personne pour exercer cette fonction.~~

Recommandation 6

- Que l'article 215.2 introduit dans la LIP par l'article 102 soit modifié comme suit :

[...] À ces fins, le ministre peut demander à un centre de services scolaire de produire une analyse visant à évaluer les possibilités de partage de ressources et de services avec un autre centre de services scolaire. **Cette analyse doit inclure une évaluation des répercussions potentielles sur les services aux élèves et sur la perte d'expertise publique.**

Le ministre peut, à la suite de cette analyse, faire des recommandations ~~ou exiger que afin que~~ des mesures favorisant le partage de ressources ou de services soient mises en œuvre entre deux centres de services scolaires.

Lorsque les mesures favorisant le partage de ressources ou de services ont des répercussions sur les conditions de travail du personnel, les associations accréditées au sens du Code du travail (chapitre C-27) concernées doivent être consultées.

- Qu'un alinéa soit ajouté après le troisième alinéa de l'article 213 de la LIP modifié par l'article 100 du projet de loi et que cet alinéa se lise comme suit :

Avant la conclusion d'une telle entente, le centre de services scolaire consulte également les associations accréditées au sens du Code du travail (chapitre C-27) concernées lorsque l'entente pour la prestation de services concerne des tâches relevant des plans de classification du personnel du centre de services scolaire.

Recommandation 7

- Que l'article 88 du projet de loi, introduisant l'article 193.6 de la LIP, soit modifié afin d'y ajouter l'alinéa suivant : « Les personnes représentantes du personnel à ce comité sont désignées par les associations qui les représentent auprès de la commission scolaire. »
- Que, peu importe le nombre de membres total du comité, il y ait toujours une majorité de membres du personnel enseignant, professionnel et de soutien, dans des proportions reflétant leur poids relatif.
- Que soit biffé le paragraphe 12 du premier alinéa de l'article 193.6 introduit par l'article 88 du projet de loi.
- Que l'article 88 du projet de loi, introduisant l'article 193.8 de la LIP, soit modifié afin d'y ajouter l'alinéa suivant : « Le comité d'engagement pour la réussite des élèves peut se référer à des personnes issues du milieu de la recherche, selon les besoins. »

Recommandation 8

- Que soient retirées les fonctions du comité d'engagement pour la réussite des élèves visant à analyser les résultats des élèves et à faire des recommandations sur l'application du PEVR, et visant à promouvoir les pratiques éducatives, incluant celles en évaluation, issues de la recherche et liées aux orientations du PEVR. Par conséquent, que soient biffés les paragraphes 2 et 3 de l'article 88 du projet de loi, introduisant l'article 193.7 de la LIP.

Recommandation 9

Les principes d'équilibre des pouvoirs et de représentation doivent être préservés au sein du conseil d'établissement. À cet effet :

- La parité entre le nombre de membres représentant les parents et le nombre de membres représentant le personnel doit être conservée.
- L'exclusion des membres de la communauté pour le droit de vote doit être maintenue.
- Les membres de la communauté doivent continuer d'être nommés par tous les membres votants au conseil d'établissement et non par les membres parents uniquement.
- La ou le membre du personnel affecté au service de garde siégeant au conseil d'établissement doit être élu par ses pairs.
- Une place doit être pleinement reconnue au personnel professionnel et au personnel de soutien au sein du conseil d'établissement.

Par conséquent :

- Que soient retirés du projet de loi n° 40 :
 - L'article 6 modifiant l'article 42 de la LIP;
 - L'article 7 abrogeant l'article 43 de la LIP;
 - L'article 11 modifiant l'article 49 de la LIP;
 - L'article 12 modifiant l'article 50 de la LIP;
 - L'article 13 modifiant l'article 51 de la LIP;
 - L'article 14 introduisant l'article 51.2 dans la LIP;
 - L'article 15 modifiant l'article 52 de la LIP;
 - La modification apportée au troisième alinéa de l'article 96.6 proposée par l'article 32.

- Que soient biffés les mots « le cas échéant » des articles 49 et 50 de la LIP.

- Que soit retiré l'article 22 du projet de loi, modifiant l'article 63 de la LIP.

- Que le paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 42 de la LIP soit modifié comme suit :

2° au moins quatre membres du personnel de l'école, dont au moins deux enseignants et, ~~si les personnes concernées en décident ainsi,~~ au moins un membre du personnel professionnel non enseignant et au moins un membre du personnel de soutien, élus par leurs pairs;

Recommandation 10

Que l'autonomie professionnelle collective de l'ensemble du personnel scolaire soit protégée et que, par conséquent, la frontière entre ce qui est du ressort du conseil d'établissement et ce qui relève des responsabilités attribuées au personnel soit respectée.

À cet effet :

- Que soit conservé le pouvoir d'approbation du conseil d'établissement à l'égard du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et, par conséquent, que soit biffé l'article 25 du projet de loi n° 40.

- Que soient retirés du projet de loi les articles 28 et 40 visant à permettre au conseil d'établissement des écoles et des centres de se prononcer sur toute question propre à faciliter la bonne marche de l'école (articles introduisant les articles 78.1 et 110.0.1).

- Que l'article 77.2 introduit par l'article 26 du projet de loi soit modifié comme suit :

Le conseil d'établissement ~~approuve~~ **adopte**, ~~sur la base de la proposition du directeur de l'école,~~ les règles de fonctionnement des services de garde visés à l'article 256, établies en conformité avec les modalités d'organisation convenues en vertu de cet article.

- Que le premier alinéa de l'article 77 de la LIP soit modifié comme suit : « Le plan, les règles et les mesures prévus aux articles 75.1 à 76 **et à l'article 77.2** sont élaborés avec la participation des membres du personnel de l'école. »

Recommandation 11

- Que le second alinéa introduit à l'article 53 de la LIP par l'article 16 du projet de loi soit modifié comme suit :

Ils doivent, dans les plus brefs délais suivant leur entrée en fonction pour un premier mandat, suivre la formation à l'intention des membres des conseils d'établissement élaborée par le ministre conformément au deuxième alinéa de l'article 459.5. **Cette formation doit porter notamment sur les fondements du système d'éducation, dont l'égalité des chances, et sur les différents aspects de la vie des établissements.**

- Que cette formation soit développée en collaboration avec les différents acteurs du milieu et que la CSQ soit conviée à participer à cet exercice.
- Que soit retiré l'article 28 du projet de loi, introduisant dans la LIP l'article 78.2 et visant à donner au conseil d'établissement la possibilité de constituer des comités pour l'appuyer dans l'exercice de ses fonctions.

Recommandation 12

- Que le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur reconnaisse dans la tâche du personnel sa participation aux divers comités et instances.

Recommandation 13

- Que l'article 297 du projet de loi n° 40 soit modifié comme suit : « **Les centres de services scolaires succèdent directement aux commissions scolaires en droits et obligations, sans modifications territoriales** et les procédures auxquelles est partie une commission scolaire se poursuivent sous son nouveau nom, sans reprise d'instance. »

